



## FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

- 
- |   |   |   |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Norme            | <input checked="" type="checkbox"/> Directive | <input type="checkbox"/> Répertoire           |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail      | <input type="checkbox"/> Etat de la technique |

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 13-03/chiffre 5.2

Thème: Exigences concernant le revêtement des plafonds des parkings souterrains

Date: 12.01.2006

No. 13-004f

---

### Publication:

- |   |  |  |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> commissions AEAI | <input type="checkbox"/> autorités cant. protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> publication générale |
|---|--|--|

---

### Question:

Selon le chiffre 5.2, tableau "Exigences pour le comportement au feu", il est permis d'utiliser pour les revêtements de plafond de parkings souterrains jusqu'à 2400 m<sup>2</sup> une couche isolante présentant un indice d'incendie 4.1 avec un revêtement (recouvrement de la couche isolante) à l'indice d'incendie 4.2. Cette couche de recouvrement ne devrait-elle pas être incombustible ?

### Réponse:

Selon la note No. 2, les exigences concernant le revêtement de la couche d'isolation thermique dépendent de l'affectation et de la grandeur du bâtiment, de l'ouvrage, de l'installation ou du compartiment coupe-feu. Pour les parkings et les locaux de stationnement des véhicules à moteur, un revêtement incombustible sans espaces creux (épaisseur de 0.5 mm) de la couche d'isolation thermique combustible est jugé nécessaire.